

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 35/MDR/CAB du 29 mars 2001, portant création, attributions et composition du Comité national sécurité alimentaire (CNSA).

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-01/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural.

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministre du développement rural un Comité national sécurité alimentaire (CNSA).

Art. 2 - Le Comité a pour mission :

- de coordonner et d'harmoniser les programmes en matière de sécurité alimentaire durable ;

- d'élaborer le programme national global de la sécurité alimentaire ;

- de préparer et d'organiser la table ronde sectorielle sur la sécurité alimentaire ;

- de suivre les engagements du Sommet mondial de l'alimentation (novembre 1996) et de préparer la contribution du Niger sur le suivi de ces engagements cinq (5) années après le Sommet mondial ;

- de suivre et de mettre en œuvre les recommandations issues de la table ronde sectorielle sur la sécurité alimentaire.

Art. 3 - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général du ministère du développement rural

Vice président : le secrétaire général du ministère des ressources animales.

- le directeur des études et de la programmation au ministère du développement rural (DEP/MDR) ;

- le secrétaire permanent du Système d'alerte précoce et de gestion de catastrophes (SAP/GC) au cabinet du Premier ministre ;

- un conseiller technique du ministre du développement rural ;

- un représentant de la FAO au Niger ;

Membres :

- 1 conseiller en développement rural de la PRN ;

- 1 représentant de l'Assemblée nationale ;

- 1 représentant CCA (cabinet du Premier ministre) ;

- 1 inspecteur des services du MDR ;

- 1 représentant de la cellule communication/MDR ;

- 1 représentant DPA/MRA ;

- 1 représentant DEP/MRA ;

- 1 représentant DRE/MRE ;

- 1 représentant DEP/MRE ;

- 1 représentant DEP/ME/LCD ;

- 1 représentant DFP/P/ME/LCD

- 1 représentant DCI/MC/I ;

- 1 représentant Chambre de commerce/MC/I ;

- 1 représentant DPP/MP ;

- 1 représentant DSCN/MP ;

- 1 représentant DN/MSP ;

- 1 représentant SNIS/MSP

- 1 représentant DPF/MDS/P/PF/PE ;

- 1 représentant DEP/MDS/P/PF/PE ;

- 1 représentant DAT/MI/AT ;

- 1 représentant du ministère de la défense ;

- 1 représentant DEP/MJS/C ;

- 1 représentant MF/RE ;

- 1 représentant de la direction de la météorologie/ME/T

- 1 représentant DT/ME/T ;

- 1 représentant MAE/C/IA ;

- 1 représentant de l'Union européenne ;

- 1 représentant CONGAFEN ;

- 1 représentant KASSAI

- 1 représentant GAP ;

- 1 représentant plate forme paysanne ;
- 1 représentant UNC ;
- 1 représentant collectif des associations des droits de l'Homme.

Art. 4 - Le secrétariat permanent est chargé de préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité.

Art. 5 - Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire pour débattre des questions spécifiques en matière de sécurité alimentaire.

Art.6 - Le Comité élabore un budget-programme d'activités qu'il soumet au ministre du développement rural pour approbation.

Art. 7 - Le Comité peut faire appel à toute personne dont il jugerait l'avis nécessaire à l'accomplissement de sa mission ou peut constituer des groupes de travail spécifiques.

Art. 8 - Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9 - Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary.